CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.017 du 28 avril 2015

A. 214.170/XIII-7158

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée LA FEUILLETINE,**
ayant élu domicile chez
Me Ingrid EVERARTS de VELP, avocat,
Vieux chemin du Poète 11
1301 Bierges,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT, en abrégé **S.R.W.T.,**
avenue Gouverneur Bovesse 96
5100 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 23 avril 2015, par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) LA FEUILLETINE, qui demande la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 12 mai 2014 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT, en abrégé S.W.R.T., ayant pour objet l'aménagement d'un "pôle bus" sur un bien sis Chaussée de Louvain à Eghezée, non cadastré;

Vu la requête introduite le 6 novembre 2014 par la S.P.R.L. LA FEUILLETINE qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014 par laquelle la S.R.W.T. demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 accueillant cette intervention;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015, notifiée aux parties par télécopie, convoquant celles-ci à comparaître le 27 avril 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre-Yves MÉLOTTE, loco Me I. EVERARTS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Célia HECQ, loco Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La requérante exploite une boulangerie-pâtisserie "LE COIN GOURMAND", située chaussée de Louvain 47 à Eghezée. LE COIN GOURMAND se situe dans un complexe immobilier composé de 7 commerces et cadastré à Eghezée, 1ère division, section A, n^{o} 72r.

La situation actuelle permet le stationnement simultané d'une dizaine de véhicules, perpendiculairement à la chaussée.

2. Le 7 février 2014, la S.R.W.T. adresse au fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'aménagement d'un "pôle bus" à hauteur desdits commerces. Il en est accusé réception le 17 du même mois.

3. Le 11 mars 2014, la direction générale opérationnelle routes et bâtiments (DGO1) - direction des routes de Namur émet un avis favorable à la condition que "les travaux d'aménagement du pôle [soient] réalisés conformément aux indications du plan 10103 joint à la demande".

4. Le 18 mars 2014, le collège communal d'Eghezée émet un avis favorable conditionnel rédigé notamment comme suit :

" [...]

Considérant l'avis favorable du SPW, direction des routes de Namur, émis en date du 11 mars 2014 [...];

Considérant le rapport du 10 mars 2014 de M. JUSSY, conseiller en mobilité de la commune d'Eghezée;

Considérant que le projet en cause correspond aux objectifs soulevés lors des réunions de consultation;

Considérant que la réorganisation du stationnement se rapproche voire améliore la situation existante;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique : Le collège communal émet un avis favorable au sujet de cette demande moyennant le respect des conditions suivantes :
- Implantation d'une signalisation d'indication (directionnelle) claire et visible pour orienter les usagers vers le parking du centre sportif.
- Réalisation du cheminement piéton entre les n^{os} 59 et 43.
- Au droit de l'habitation au n^{o} 63, réalisation d'un aménagement afin de réduire voire annihiler la différence de niveau complémentaire et d'éviter l'écoulement des eaux vers l'habitation".

5. Le 12 mai 2014, le fonctionnaire délégué octroie le permis d'urbanisme. Il s'agit de l'acte attaqué, rédigé notamment comme suit :

" [...]

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que conformément à l'article D.68, § 1er, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet;

Considérant que l'avis du collège communal de et à Eghezée, sollicité en date du 17/02/2014 et reçu en date du 25/03/2014 est favorable conditionnel;

Considérant que dans son avis du 18/03/2014, le collège communal demande de respecter les conditions suivantes :

« • Implantation d'une signalisation d'indication (directionnelle) claire et visible pour orienter les usagers vers le parking du centre sportif;

- Réalisation du cheminement piéton entre les n^{os} 59 et 43;
- Au droit de l'habitation au n^{o} 63, réalisation d'un aménagement afin de réduire voire annihiler la différence de niveau complémentaire et d'éviter l'écoulement des eaux vers l'habitation»;

Considérant que l'avis de la DGO «routes et bâtiments» - direction des routes est favorable;

Considérant que dans son avis du 11/03/2014, la DGO «routes et bâtiments» précise que «les travaux d'aménagement du pôle bus seront réalisés conformément aux indications du plan 10103 joint à la demande»;

Considérant que le projet améliore la qualité du cadre de vie;

Considérant que le projet contribue au bon aménagement des lieux;

Considérant l'utilité publique du projet.

ARRETE

Article 1er : Le permis d'urbanisme sollicité par la S.R.W.T. - SOCIETE REGIONALE WALLONNE DES TRANSPORTS est octroyé.

Le titulaire du permis devra respecter les conditions émises par le collège communal reprises dans le corps du présent permis.

[...]".

6. Par une lettre du 3 septembre 2014, la commune d'Eghezée informe les riverains du projet de la délivrance de ce permis d'urbanisme et les invite à une réunion d'information le 15 septembre 2014.

7. Par un courrier du 19 septembre 2014, la commune communique à la requérante le procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2014. Il ressort de ce procès-verbal que la commune a fait part notamment de ce qui suit :

"
- Ces aménagements permettront de requalifier une partie du centre d'Eghezée et de briser son côté «routier»;
- Dans cette partie du centre, la situation actuelle en terme de stationnement est dangereuse et anarchique;
- L'offre en stationnement sera pratiquement identique voire quelque peu supérieure. Le marquage des emplacements de stationnements améliorera la gestion de l'espace disponible. Les emplacements actuellement dédiés aux arrêts de bus seront récupérés au profit du stationnement;
- Même si la demande de mise en zone 30 n'a pas été retenue, le reprofilage de la voirie tendra à diminuer la vitesse des véhicules;
- L'ensemble des aménagements proposés ont fait l'objet d'un audit de sécurité routière au stade de la conception;
- [...];
- L'accessibilité aux commerces a été envisagée dans le projet et est le principal objet de la réunion. Dans le cadre du chantier, il est proposé aux différents propriétaires que leur partie privative soit aménagée à titre gracieux. Cet aménagement permettra à la fois d'assurer une meilleure accessibilité aux commerces et d'uniformiser l'ensemble.

- La commune n'a pas la maîtrise de l'ouvrage mais il semble que le délai d'exécution soit fixé à 80 jours. Les travaux devraient en principe débuter au printemps 2015;
- Durant les travaux, il est peu probable que la circulation soit interrompue;
- [...]";

La commune joint à sa lettre un formulaire d'"autorisation relative à l'aménagement d'un trottoir et d'un cheminement piéton" à lui remettre pour le 1er octobre 2014.

Ce document vise à obtenir l'autorisation, pour la commune, d'aménager un trottoir et un cheminement piéton, sur le domaine public et sur les parties privées, devant les immeubles situés chaussée de Louvain entre les numéros 43 et 59. Les frais liés à l'aménagement seraient à charge de la S.R.W.T. qui, toutefois, "n'assurera pas l'entretien futur de cette zone, son renouvellement et la responsabilité liée à son usage";

Considérant, quant à la recevabilité du recours en annulation, que la partie adverse relève que le permis a été délivré le 12 mai 2014, soit plus de 60 jours avant l'introduction du recours; qu'elle admet toutefois n'avoir pas la possibilité de démontrer que la requérante a eu connaissance du permis plus de soixante jours avant l'introduction du recours;

Considérant qu'il appartient à celui qui soulève une exception d'irrecevabilité ratione temporis d'apporter la preuve de la tardiveté du recours;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de permis d'urbanisme n'a pas fait l'objet d'une enquête publique; qu'il en résulte que, le permis ne devant pas être notifié, c'est à partir de sa connaissance suffisante que le délai de recours en annulation commence à courir pour autant que le requérant ait fait toute diligence pour en prendre connaissance dans un délai raisonnable;

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits que la requérante a été avisée de la délivrance du permis par la lettre de la commune datée du 3 septembre 2014 l'invitant à une réunion d'information le 15 septembre 2014; que rien dans le dossier n'indique qu'elle aurait pu en avoir connaissance avant cette date; qu'il en résulte qu'a priori, c'est à partir de cette dernière date que la requérante pouvait avoir une connaissance suffisante du permis d'urbanisme et qu'en conséquence, le délai de recours doit commencer à courir à partir du 15 septembre 2014; que le recours introduit le 6 novembre 2014 est par conséquent recevable ratione temporis;

Considérant que l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, remplacé par la loi du 20 janvier 2014, dispose notamment comme suit :

" Art. 17. § 1er. La section du contentieux administratif est seule compétente pour ordonner par arrêt, les parties entendues ou dûment appelées, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1er et 3, et pour ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire.

Cette suspension ou ces mesures provisoires peuvent être ordonnées à tout moment :
1° s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;
2° et si au moins un moyen sérieux susceptible prima facie de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué.

[...]

§ 4. Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension ou de mesures provisoires visées au paragraphe 1er, la suspension ou des mesures provisoires peuvent être ordonnées, même avant l'introduction d'un recours en annulation, selon une procédure qui déroge à celle qui s'applique pour la suspension et les mesures provisoires visées au paragraphe 1er";

Considérant que la requérante soutient que l'extrême urgence à statuer est établie et la justifie comme suit :

" [...] depuis le 21 avril 2015, des engins de chantiers, un container permettant l'évacuation des gravats ainsi que des panneaux de signalisation indiquant une zone de travaux et limitant la vitesse de circulation à 30 km/h ont été installés sur les lieux litigieux, présageant le commencement plus qu'imminent des travaux et, par là-même, la mise en œuvre du permis d'urbanisme attaqué [...].

La mise en œuvre de l'acte attaqué a un impact direct et négatif sur l'activité économique de la requérante et pose problème en matière de sécurité routière et empiète sans titre, ni justification sur la propriété de la requérante en méconnaissance de ses droits civils.

En effet, d'une part, le nombre de places de stationnement à proximité immédiate de la boulangerie-pâtisserie exploitée par la requérante sera sensiblement réduit, passant de 10 places perpendiculaires à la chaussée à 4 unités parallèles à la chaussée. Il en résultera une baisse sensible du chiffre d'affaires, étant donné que les clients, dans l'incapacité de se stationner, ne s'y arrêteront plus.

Les emplacements risquent par ailleurs d'être utilisés par les automobilistes venant déposer ou rechercher des personnes au pôle bus.

Cette baisse du chiffre d'affaires pourra par ailleurs impacter sur les personnes employées par la requérante (licenciement).

D'autre part, le projet a un impact sur la sécurité routière. Les dix emplacements de parking, initialement placés de manière perpendiculaire à la chaussée, verront leur nombre réduit à 4 emplacements et placés parallèlement à la chaussée. Cela signifie aussi que les passagers assis à gauche ouvriront leur porte sur une chaussée dont la vitesse de circulation des véhicules sera de 50 km/h, créant ainsi un sentiment d'insécurité routière!

Certes, le projet prévoit la création de 11 emplacements à droite de la berme centrale, mais à gauche de la voie de circulation. Les passagers assis à droite

ouvriront ainsi leur porte sur une chaussée où la vitesse de circulation est de 50 km/h, créant également un sentiment d'insécurité.

Dès lors, tant le manque d'emplacement de stationnement que la création d'un sentiment d'insécurité routière au sein de la clientèle causant la désertion de cette dernière, impacteront sensiblement le chiffre d'affaire de la requérante et mettront en péril sa survie économique.

Par ailleurs, le permis attaqué porte notamment sur une «zone à réaménager par la commune». Cette zone, bien que partiellement localisée sur le domaine public, se situe également en partie sur la propriété privée des riverains et notamment sur la propriété de la requérante.

La commune, bien consciente de cette difficulté a sollicité, postérieurement à la délivrance du permis, des riverains, pour la S.R.W.T., l'autorisation d'aménager leur propriété privée.

Or, à ce jour, les riverains - dont la requérante - n'ont pas délivré cette autorisation.

L'installation des engins de chantier ainsi que des panneaux de signalisation et les travaux qui s'ensuivront inévitablement empiètent donc partiellement sur la propriété de la requérante et ce, sans titre ni justification, en totale violation de ses droits civils.

Enfin, étant donné que l'on peut raisonnablement considérer que l'objet des travaux ne requiert pas un délai d'exécution supérieur à 45 jours, il y a tout lieu de prédire que ceux-ci seront définitivement achevés avant même que Votre Conseil n'ait pu connaître du fond de la demande en annulation.

Il y a donc en l'espèce un péril imminent qui peut survenir avant quarante-cinq jours, soit le délai ordinaire dans lequel Votre Conseil doit se prononcer sur une demande de suspension ordinaire, en vertu de l'art. 17, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

La demande d'extrême urgence répond effectivement aux conditions de l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

La requérante a été avisée de l'imminence du péril par le placement de panneaux signalisation indiquant une zone de travaux ainsi que la présence d'engins de chantier le 21 avril 2015 en fin d'après-midi, de sorte qu'en adressant la présente à Votre Conseil, endéans trois jours, la requérante a fait preuve de la plus grande diligence requise.

[...]";

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1er, alinéa 2, 1o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'une certaine durée est en effet inhérente à la procédure en annulation et à l'exercice concret et complet des droits des parties; que l'urgence ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

Considérant que l'extrême urgence à l'appui du recours à cette procédure encore plus spécifique que celle du référé ordinaire, suppose que cette procédure exceptionnelle soit à même de prévenir utilement les inconvénients redoutés par le requérant alors que même le référé ordinaire ne le pourrait pas;

Considérant, quant à l'imminence du péril, que la requérante montre avec vraisemblance que l'exécution du permis est imminente et que ni la procédure en annulation, ni la procédure de référé selon la procédure ordinaire ne permettraient de prévenir l'inconvénient retenu; qu'avertie par la signalisation mise en place le 21 avril 2015 du début des travaux, elle a fait diligence pour saisir le Conseil d'Etat d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant, toutefois, quant à l'importance du dommage craint, que, s'agissant de l'impact direct et négatif sur son activité économique, la requérante n'apporte aucun élément tendant à établir que sa clientèle est constituée essentiellement d'automobilistes de passage, alors que son commerce se trouve dans le centre d'Eghezée, à proximité immédiate de nombreux logements, ne nécessitant dès lors pas l'usage de la voiture; qu'elle n'établit pas non plus que les conducteurs des véhicules qui se garent devant son commerce sont ses clients;

que la diminution des emplacements qui passeraient de dix, perpendiculairement à la voirie, à quatre parallèlement à celle-ci, est compensée par la création de onze emplacements de voiture le long de la berme centrale, pratiquement en face des commerces, outre les 5 autres emplacements créés le long du trottoir, un peu plus en amont; que la requérante ne conteste pas que, dans la zone, les emplacements de parking ne seront diminués que de deux unités, passant de 35 à 33;

que la crainte de la requérante de voir ces emplacements utilisés par des automobilistes venant déposer ou reprendre des personnes au "pôle bus", est hypothétique; que cette utilisation ne serait au demeurant que temporaire et à des tranches horaires bien précises, et, au surplus, pourrait même être profitable au commerce de la requérante;

que le licenciement avancé de personnel en raison d'une perte de clientèle n'est étayé par aucun élément précis; qu'on ne connaît même pas le nombre de personnes employées dans la boulangerie;

Considérant, quant à l'impact sur la sécurité routière, qui aurait pour effet la désertion de son commerce, que l'insécurité ne peut être déduite de la circonstance que des places de parking sont créées parallèlement de part et d'autre de la voirie; que

cette configuration est habituelle et donc bien connue des usagers de la route dont la vitesse est limitée à 50 km/h pendant toute la traversée d'Eghezée; qu'une chicane a d'ailleurs été créée avant les onze emplacements situés à gauche de la voirie, outre la création d'un passage pour piétons, ce qui est censé réduire la vitesse et accroître la vigilance des conducteurs;

que le parcage en épi, s'il présente des avantages pour se parquer, est notablement plus dangereux quand il s'agit de se dégager;

qu'il en résulte que le dommage lié à l'insécurité routière n'est pas établi;

Considérant, quant à l'empiètement des travaux sur la propriété du requérant, qu'il y a lieu d'observer, au préalable, qu'il existe une ambiguïté résultant de la confrontation du plan joint au permis d'urbanisme, - duquel il résulte que le trottoir entre les n^{os} 59 et 43 est une "zone à réaménager par la commune" -, avec le permis lui-même selon lequel celui-ci est délivré à la condition, notamment, de la "réalisation du cheminement piéton entre les n^{os} 59 et 43", donc à charge de la S.R.W.T.; que, quoi qu'il en soit, il ressort dudit plan qu'alors qu'une large partie du trottoir est privative devant les commerces concernés et que les commerçants n'ont pas donné leur accord préalable, cette partie privative est incluse dans les travaux autorisés;

Considérant, toutefois, indépendamment de la question de la légalité du permis qui forme un tout, qu'il y a lieu de relever que la S.R.W.T., interrogée par la partie adverse, a fait savoir, par un courrier électronique du 27 avril 2015, qu'"elle ne réalisera [...] pas le trottoir côté zone commerciale tel que prévu au permis attaqué, et notamment des aménagements dans la partie privée de celle-ci", mais que "la commune demande à la S.R.W.T., en vue de sécuriser les cheminements piétons dans ladite zone, de réaliser sur la partie publique le marquage des places de P[arking] en long sans toucher aux niveaux du trottoir"; qu'elle précise que "cette opération ne nécessite pas de permis d'urbanisme et [que] le gestionnaire de voirie, en l'occurrence le S.P.W.-direction des routes de Namur, a marqué son accord sur ce marquage", qui "sera réalisé en fin de chantier en accord avec la Commune";

Considérant, par conséquent, qu'aucune atteinte au droit de propriété ne résultera des travaux, à tout le moins à court terme; qu'au surplus, la commune d'Eghezée a clairement manifesté sa volonté de respecter le droit de propriété des commerçants sur une partie du trottoir, en leur demandant leur accord pour le réaménagement dudit trottoir; que l'imminence de ce dommage n'est donc pas établie;

Considérant, dès lors, qu'une des conditions de l'article 17, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour que puisse être ordonnée la

suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis attaqué, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. S. GUFFENS.